



Fonds mutuels CIBC

*Demande de compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
à l'intention des courtiers*

N° de compte de fonds mutuel	Date J J M M A A A A
------------------------------	---------------------------------------

Note : Tout terme portant la majuscule dans la présente formule de demande conserve le sens qui lui a été attribué dans la Déclaration de fiducie.

1. Renseignements sur le client (titulaire initial)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle	Nom*	Prénom(s)
<input type="checkbox"/> Mme. <input type="checkbox"/> Dr.		
Adresse		
Ville	Province	Pays Canada
		Code postal
		Date de naissance* J J M M A A A A
N° d'assurance sociale*	N° de téléphone au domicile	N° de téléphone au travail/poste
		Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais

***Note :** Afin que cette demande soit enregistrée à titre de CELI, les renseignements saisis dans ces champs doivent correspondre exactement à ceux qui sont indiqués sur votre déclaration de revenus personnels. Si ce n'est pas le cas, l'Agence du revenu du Canada pourrait rejeter le choix d'enregistrer la présente à titre de CELI, auquel cas tout revenu réalisé pourrait être assujéti à l'impôt.

2. Nomination du courtier

Nom du courtier	Número du courtier
Nom du représentant	Número du représentant
Adresse	
Ville	Province
Code postal	
Numéro de compte du courtier	N° de téléphone au travail/poste
Numéro de télécopieur	

Vous demandez à la Banque CIBC de donner suite aux instructions reçues du Courtier et vous reconnaissez que la Banque CIBC n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard du contrôle, de la supervision ou de la gestion des activités du Courtier. Vous convenez que la Banque CIBC n'assume aucune obligation ni responsabilité à l'égard de la gestion des actifs détenus dans le Régime ou des décisions de placement, sauf pour l'exécution des instructions de placement reçues du Courtier. Vous autorisez la Banque CIBC à fournir au Courtier les renseignements et documents qu'il demande raisonnablement à l'égard du Régime.

X _____	_____	X _____	_____
Signature du titulaire	Date	Signature autorisée/Nomination acceptée par le Courtier	Date

Échange de renseignements sur votre Régime avec votre Courtier

Vous consentez à ce que la Banque CIBC, en qualité de gestionnaire des fonds et de mandataire du Fiduciaire, échange des renseignements sur votre Régime avec votre Courtier. Vous reconnaissez également que votre Courtier et la Banque CIBC doivent échanger des renseignements concernant votre Régime. Vous pouvez révoquer ce consentement en faisant parvenir un avis écrit à la Banque CIBC, au 161, Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario M5J 2S8. Si vous révoquez ce consentement, votre Régime ne pourra pas être administré et les Fonds mutuels CIBC ne pourront plus vous être offerts.

Signature du titulaire **X** _____ Date _____

3. Instructions de placement

CAD A. Placement forfaitaire/cotisation Cheque

<input type="checkbox"/> B. Plan de placements périodiques	N° de l'institution	N° de transit	N° de compte	Montant	\$
--	---------------------	---------------	--------------	---------	----

USD C. Paiement forfaitaire/cotisation Cheque

<input type="checkbox"/> D. Plan de placements périodiques	N° de l'institution	N° de transit	N° de compte	Montant	\$
--	---------------------	---------------	--------------	---------	----

Si plus d'une personne doit signer pour qu'un montant soit retiré du compte* :

X _____
Signature du cotitulaire de compte bancaire

Si plus d'une personne doit signer pour qu'un montant soit retiré du compte* :

X _____
Signature du cotitulaire de compte bancaire

Pour les plans de placements périodiques, veuillez joindre une formule de chèque codé portant la mention « ANNULÉ ».

À l'attention de l'institution financière mentionnée ci-dessus : vous êtes autorisée par les présentes à débiter mon/notre compte de la manière indiquée précédemment.

Lorsque votre demande porte sur des achats préautorisés (« débit préautorisé » ou « DPA »), vous autorisez par les présentes la Banque CIBC à effectuer des retraits de votre compte à la succursale mentionnée ci-dessus, et vous lui demandez de le faire, peu importe si ce compte est toujours ouvert à la succursale désignée ou s'il a été transféré à une autre succursale de l'institution financière. Vous renoncez par les présentes à toutes les exigences de préavis prévues en vertu des règles de l'Association canadienne des paiements aux fins de recevoir un préavis écrit avant chaque débit préautorisé tel qu'établi dans ces règles.

Vous avez le droit de contester un retrait (ou un « débit ») fait par la Banque CIBC de votre compte de dépôt si ce retrait n'était pas conforme à vos instructions ou s'il a été effectué après que vous avez annulé la présente autorisation ou que la Banque CIBC a annulé les retraits. Si le retrait en question a été effectué depuis moins de 90 jours, vous pouvez remplir une formule de déclaration auprès de l'institution financière qui détient votre compte de dépôt. Après 90 jours, vous devez communiquer avec la Banque CIBC.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site www.cdnpay.ca.

Le fait de remettre la présente formule de demande à la Banque CIBC constitue la remise de ce document par vous, le titulaire du régime, à votre institution financière. Vous comprenez que votre institution financière n'est pas tenue de s'assurer que les retraits qu'elle effectue la Banque CIBC sont conformes à vos instructions. Vous déclarez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour le compte ont dûment apposé leur signature ci-dessous. Les instructions de retrait que vous avez fournies prendront effet, au plus tôt, 10 jours après que la Banque CIBC les aura reçues.

Vous reconnaissez être entièrement responsable des frais engagés si des retraits ne peuvent être effectués pour cause de provision insuffisante dans votre compte ou pour toute autre raison pour laquelle votre responsabilité pourrait être engagée. Vous convenez qu'aucune cotisation à votre régime ne sera effectuée pendant cette période.

Vous convenez d'informer la Banque CIBC par écrit dans les meilleurs délais des modifications relatives aux renseignements sur votre compte. Vous pouvez annuler en tout temps cette autorisation au moyen d'un préavis écrit.

*Si le cotitulaire de compte est différent du client/rentier, chaque client/rentier convient qu'une cotisation du compte de ce cotitulaire est versée au nom de tous les clients/rentiers et donne son autorisation à cet égard.

4. Sélectionnez votre placement

N° du fonds/ portefeuille	Nom du fonds/portefeuille CIBC	Plan de placements périodiques						Placement forfaitaire/cotisation
		Montant	Date de début	1) Date(s) précise(s) du débit au cours du mois	2) Hebdomadaire/aux deux semaines			Montant
		\$	J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L - V	\$
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L - V	
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L - V	
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L - V	
			J J M M A A A A	J J J J J J J J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L - V	

Formules jointes 2033F Autre _____**5. Désignation du titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire (« Désignation »)**

Note : Le choix NE s'offre PAS à vous si, dans le territoire où vous résidez, une Désignation à l'égard des CELI n'est pas permise de manière qu'un CELI ou que le produit d'un CELI soit légué à l'extérieur de votre succession. Si une telle Désignation est établie et qu'une telle Désignation n'est pas valide dans le territoire où vous résidez à la date de votre décès, le produit du CELI (du « Régime ») sera versé à votre représentant successoral, après votre décès. Veuillez consulter la section 8 de la Déclaration de fiducie.

Par la présente, vous révoquez toute désignation antérieure de titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire faite par vous à l'égard du Régime, et vous (cochez une case seulement) :

désignez _____, votre époux ou votre conjoint de fait au sens de la Loi à titre de titulaire successeur, à votre décès, si cette personne vous survit et est votre époux ou votre conjoint de fait au moment de votre décès.

OU

désignez la ou les personnes nommées ci-dessous ou votre succession en vue qu'on lui/leur remette, sous forme d'un montant forfaitaire, le produit payable aux termes de votre Régime, à votre décès, si elle/elles vous survit/survivent :

Nom du bénéficiaire (1)

Lien entre cette personne et vous

 Époux **ou** Autre (précisez)

Nom du bénéficiaire (2)

Lien entre cette personne et vous

 Époux **ou** Autre (précisez)**OU** Succession

Vous enjoignez le Fiduciaire, Compagnie Trust CIBC, d'administrer le produit en conformité avec la Déclaration de fiducie qui accompagne cette Demande. Ce qui signifie, notamment, que si vous désignez plus d'un bénéficiaire dans les présentes, le produit sera réparti de manière égale entre les bénéficiaires désignés dans les présentes et qui vous survivent. Si quelque bénéficiaire désigné dans les présentes ne vous survit pas, sa part sera répartie également entre ceux qui sont désignés dans les présentes et qui vous survivent. Si un seul bénéficiaire désigné dans les présentes vous survit ou si vous ne désignez dans les présentes qu'un seul bénéficiaire, celui-ci recevra la totalité du produit. Si personne ne vous survit ou si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le produit du Régime sera versé à votre succession. Vous reconnaissez que la Déclaration de fiducie stipule que, avant de faire tout versement, le Fiduciaire peut exiger la présentation de preuves satisfaisantes selon lesquelles cette désignation n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une modification ultérieure de votre part et que ces preuves peuvent inclure une lettre d'homologation ou des documents similaires. La distribution du produit du Régime, à votre décès, est assujettie aux modalités énoncées dans la Déclaration de fiducie.

ATTENTION : Avis requis par la loi pour les résidents du Manitoba. Au Manitoba, la désignation d'un bénéficiaire au moyen d'une formule de désignation ne sera pas révoquée ou ne sera pas modifiée automatiquement en cas de mariage ou de divorce. Si vous désirez désigner un bénéficiaire différent, advenant votre mariage ou votre divorce, vous devrez faire une nouvelle désignation.

6. Échange de renseignements**Collecte, utilisation et divulgation des renseignements**

La Banque CIBC peut recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec cette dernière auprès des agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières et à partir des références que vous lui fournissez. La Banque CIBC peut donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres institutions financières, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et des services, ou des renseignements nécessaires pour que la Banque CIBC puisse se conformer aux exigences réglementaires.) La Banque CIBC peut communiquer des renseignements à votre sujet à des sociétés du Groupe CIBC à des fins juridiques ou réglementaires, pour gérer le risque de crédit et d'autres risques d'affaires, de même que pour s'assurer que les renseignements qu'elle détient, notamment votre adresse courante et votre date de naissance, sont exacts et à jour. Le Groupe CIBC englobe la Banque CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, d'opérations sur titres, de prêts hypothécaires, de fiducie et d'assurance. La Banque CIBC peut utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous offrir des services réguliers, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs et pour respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. La Banque CIBC peut aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi le permet ou l'exige. Ceci est expliqué dans la brochure de la Banque CIBC intitulée *Protection des renseignements personnels* disponible dans tous les centres bancaires et à l'adresse www.cibc.com/francais, qui décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de votre numéro d'assurance sociale aux fins de l'administration du régime.

Vous confirmez avoir l'autorisation de fournir ces renseignements et de consentir à leur collecte, leur utilisation et leur divulgation à cette fin. La Banque CIBC et le Fiduciaire peuvent communiquer à votre ou à vos représentants personnels ou à votre succession, à votre décès, les renseignements figurant dans cette formule, notamment le nom de vos bénéficiaires désignés et la part allouée à chacun à eux, sur présentation d'une preuve satisfaisante de leur habilitation à vous représenter et à condition que la divulgation des renseignements demandés soit nécessaire pour administrer votre succession.

7. Demande et déclaration

Par la présente, vous soumettez une demande de compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels CIBC conformément aux modalités stipulées dans la présente Demande et dans la Déclaration de fiducie que vous avez reçue. Vous convenez que le Fiduciaire soumettra au ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la Loi et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale pertinente relative à l'impôt sur le revenu.

Vous demandez, par la présente, que le Régime soit ouvert auprès de la Banque CIBC. Vous reconnaissez qu'indépendamment de l'acceptation de la présente demande, cet achat de parts et tout achat ultérieur de parts sera assujéti à la réception adéquate de vos directives concernant ces Fonds mutuels.

La Banque CIBC et le Fiduciaire peuvent communiquer à votre ou à vos représentants successoraux, à votre décès, les renseignements figurant dans cette formule et dans tout acte instrumentaire censé désigner un bénéficiaire ou un titulaire successeur sur présentation d'une preuve suffisante que ces renseignements sont nécessaires pour administrer votre succession.

Les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Les titres des fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts et ne sont pas garantis. Leur valeur fluctue et leur rendement passé n'est pas garant de leur rendement futur. Le maintien à un montant fixe de la valeur liquidative par part d'un fonds du marché monétaire ne peut être garanti ni le remboursement du montant total de votre placement. Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

Une copie pour : Banque CIBC, Distributeur et Client

Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande (ci-après définie) pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente déclaration de fiducie, en plus des termes qui y sont définis ailleurs, ci-après :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 2;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Compte d'épargne libre d'impôt ou **CELLI** s'entend au sens de la Loi, et il s'agit notamment d'un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi;

Conjoint désigne un époux pour l'application de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Cotisations désigne les cotisations de sommes en espèces ou les placements effectués dans le Régime;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande relative au Compte d'épargne libre d'impôt de Fonds mutuels CIBC;

Distribution a le sens qui lui est donné au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire remplaçant du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse le choix d'enregistrement du Régime en tant que CELLI en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un CELLI désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération désigne, après le décès du dernier Titulaire, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELLI après le moment de la fin de l'exemption, tel qu'il est défini dans la Loi;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôts, de prêts, d'OPC, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, des services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale dans votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'il est indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC, membre du même groupe que le Fiduciaire, et tout mandataire remplaçant;

Nous, notre et **nos** désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;

OPC désigne les OPC offerts ou mis à disposition par Placements CIBC inc. ou un membre du Groupe CIBC;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;

Titulaire désigne vous-même et, après votre décès, le Titulaire remplaçant;

Titulaire remplaçant le particulier qui est le survivant du Titulaire au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi que le Titulaire désigne comme étant devenu et qui devient alors le Titulaire (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi) du Régime;

Vous, votre et **vos** désignent la personne qui a signé la Demande et sera le Titulaire du Régime (conformément à la Loi, connu comme le « titulaire » du Régime) et désigne le Titulaire remplaçant, après votre décès. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne comme fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement.

Nous ferons un choix auprès du ministre du Revenu national pour enregistrer le Régime comme un Compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Législation fiscale. Le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables sur cette situation se produit. Se reporter aux articles 15 et 16 pour savoir ce qui se passe s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons, à notre seul gré, si la fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme CELLI par l'Agence du revenu du Canada.

2. Cotisations.

Sous réserve de l'article 3, nous accepterons les Cotisations que vous aurez versées conformément à la Loi. Il vous incombera uniquement d'établir les limites maximales des Cotisations au cours d'une année d'imposition, comme le permet la Législation fiscale. Nous détiendrons en fiducie les Cotisations et les placements, ainsi que le revenu et les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Régime »), lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Les Cotisations qui dépassent les limites maximales établies en vertu de la Législation fiscale peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Toutefois, nous ne sommes pas responsables d'établir ou de calculer ces limites pour vous.

3. Placements.

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELLI, cette partie est assujettie aux articles 15 et 16.

- L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
- Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, conformément à vos instructions, en parts des Fonds mutuels, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Régime, ou d'autres placements que nous pourrions offrir à l'occasion aux termes du Régime, collectivement, les « Placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
- Certains Placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.

- d. En ce qui concerne les Placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un OPC en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC que nous choisirons, à notre seul gré, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un OPC.
- e. Tout solde en espèces sera détenu comme dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, à son seul gré.
- f. Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELI conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Législation fiscale pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, sauf pour ce qui est des impôts, des taxes, des pénalités et des intérêts imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un CELI au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.
- g. Le Régime paiera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes à payer, ou si les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts connexes, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- h. Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- i. Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation donnée ou d'effectuer un placement en particulier, à notre seul gré pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.

4. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu de la Législation fiscale à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre de la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu au paragraphe 9.f. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.

5. Votre compte et vos relevés.

Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exige de temps à autre la Législation fiscale.

6. Gestion et propriété.

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière appréciation et nous n'engageons aucunement notre responsabilité pour le fait d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.

7. Retraits et Cotisations excédentaires.

Vous pouvez, en nous transmettant des instructions écrites ou par tout autre moyen de communication que nous jugeons acceptable, nous demander de vous distribuer la totalité ou une partie des Actifs du Régime. Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de vous distribuer au moyen des fonds du Régime un montant pour réduire l'impôt que vous auriez par ailleurs à payer en vertu de l'art. 207.02 ou 207.03 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer aux termes du Régime.

8. Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement).

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans un autre CELI aux termes duquel :

- a. vous êtes titulaire du CELI en vertu de la Loi; ou
- b. votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le titulaire du CELI au sens de ce terme dans la Loi et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;

Ces transferts doivent constituer un transfert admissible au sens de la Loi et prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 9, vous pouvez préciser par écrit les Actifs du Régime que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.

9. Paiements, transferts et liquidation d'actifs en général.

Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a. Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des Paiements en espèces.
- b. Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre seul gré, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c. Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d. Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e. En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f. Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre du Groupe CIBC ou une personne qui a un lien avec lui (lesquels sont appelés collectivement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la Banque CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière appréciation, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu par ailleurs de payer
 - i. à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - ii. au paiement ou sur le compte ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g. Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des Paiements des Actifs du Régime;
- h. Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

10. Paiement au décès.

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral et non en fonction d'une désignation d'un Titulaire remplaçant ou autre bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un CELI ou son produit échappe à votre succession. Les articles 11 à 14 sont assujettis à cette disposition.

11. Désignation du Titulaire remplaçant ou d'un autre bénéficiaire.

Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Titulaire remplaçant ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 10:

- a. Un Titulaire remplaçant ou un autre bénéficiaire peut être désigné conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Régime ou sur le Produit du Régime après votre décès.
 - i. Conjoint ou Conjoint de fait du Titulaire remplaçant : Vous pouvez désigner votre Conjoint ou Conjoint de fait survivant à titre de Titulaire remplaçant du Régime après votre décès; toutefois, si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un Titulaire remplaçant désigné ne peut pas devenir un Titulaire remplaçant, mais peut recevoir le Produit du Régime à titre de bénéficiaire;
 - ii. Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
- b. Vous comprenez que si vous avez désigné votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à titre de Titulaire remplaçant et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 11a)ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Conjoint ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Conjoint ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.
- c. Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous.
- d. Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons.
- e. Si l'Acte désigne explicitement un Conjoint ou un Conjoint de fait à titre de Titulaire remplaçant et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Titulaire remplaçant, la désignation du Titulaire remplaçant aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.
- f. En désignant ou non un bénéficiaire ou un Titulaire remplaçant, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g. Il ne s'agit pas de notre responsabilité, mais de la vôtre,
 - i. de vous assurer que la désignation d'un Titulaire remplaçant ou d'une autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, notamment en cas de changement d'état en tant que Conjoint ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme Titulaire remplaçant ou autre bénéficiaire;
 - ii. d'informer toute personne que vous avez désignée comme Titulaire remplaçant que le droit de devenir Titulaire remplaçant sera perdu si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, comme il est stipulé dans le paragraphe 15.b);
 - iii. d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, désignés comme Titulaire remplaçant ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Régime ou au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 17, nous n'avons aucune obligation de le faire.

- h. Nous ne sommes pas tenus de suivre une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite, ou encore réputée en vertu de la législation, et que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

12. Décès du Titulaire.

Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 10 :

- a. Aucun transfert ni Cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès.
- b. Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c. Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime et de la distribution du Produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre seul gré, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d. Si nous recevons plus d'un Acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seul gré, nous verserons le Produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
- e. Un Titulaire remplaçant ou un autre bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
- f. Si vous avez choisi (désigné) votre Conjoint ou votre Conjoint de fait à titre de Titulaire remplaçant, cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Conjoint ou Conjoint de fait
 - i. ne décède pas avant vous;
 - ii. n'a pas renoncé à son droit de devenir le Titulaire remplaçant ou n'est pas libéré de ce droit;
 - iii. était votre Conjoint ou Conjoint de fait à votre décès;
- g. Si le Régime est devenu une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, la désignation d'un Titulaire remplaçant ou d'un Conjoint de fait de la manière décrite à l'alinéa 11.a.i sera réputée être une désignation de bénéficiaire pour votre Conjoint ou Conjoint de fait de la totalité du Produit du Régime et non un choix de Titulaire remplaçant.
- h. Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i. s'il n'y a pas de désignation de Titulaire remplaçant qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 3. si un seul de vos bénéficiaires survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime;
 - ii. s'il n'y a pas de désignation de Titulaire remplaçant qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime est versé au Représentant successoral.
- i. Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit ou ayant cause, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - i. si la personne ayant droit est le Titulaire remplaçant désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et effectuent les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du Titulaire du Régime par celui de cette personne;
 - ii. si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - iii. si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - iv. si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre gré pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 17.
- j. Nous remplacerons le nom inscrit au Régime par celui du Titulaire remplaçant désigné ou verserons les paiements du Régime au Titulaire remplaçant désigné ou le Produit du Régime au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
 - i. des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Titulaire remplaçant ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - ii. certains renseignements du Titulaire remplaçant désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le Titulaire remplaçant désigné était votre Conjoint ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du Titulaire remplaçant prenne effet;
 - iii. certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de titulaire remplaçant ou qu'elle reçoive le Produit du Régime.
- k. Tous les montants mentionnés à l'article 21 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts ou les paiements effectués, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un CELI, tous deux comme ils sont définis ci-après, ou une fois le nom inscrit au Régime est remplacé par celui du Titulaire remplaçant désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

13. Personne mineure désignée comme bénéficiaire.

Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de

la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte que vous détenez à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une Fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au fiduciaire ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

14. Fiduciaire de prestations d'un CELI.

Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un ou des fiduciaires en qualité de bénéficiaire du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit au fiduciaire ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un CELI ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un CELI comme bénéficiaire;
- c) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un CELI.

15. Fiducie non régie par un CELI.

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELI, les énoncés suivants s'appliquent :

- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant;
 - i. pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un CELI ou ayant eu les caractéristiques d'un CELI, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Titulaire remplaçant ou d'un autre bénéficiaire;
 - ii. dans le cas d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, toute mention du fait que la fiducie est ou possède les caractéristiques d'un CELI doit être écartée, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire qui continueront de s'appliquer sous réserve du paragraphe 15b);
 - iii. dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie »;
- b) Si le régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un Titulaire remplaçant désigné ne peut pas devenir un Titulaire remplaçant, mais un choix (désignation) d'un Titulaire remplaçant sera réputé être une désignation à un bénéficiaire afin de recevoir la totalité du Produit du Régime, sous réserve de l'article 10.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELI comme dépenses aux termes de l'article 21.
- d) Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un CELI, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire canadien offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre seul gré, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les porter au crédit du compte au moment que nous déterminons à notre seul gré, et ce, sans égard au rendement dégagé par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement dégagé par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.

16. Dissolution du Régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans vous donner de préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - i. que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre seul gré;
 - ii. que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou

iii. que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime.

Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime et, à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 26.b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fin du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

17. Accès au tribunal.

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 9h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime.

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

18. Preuve d'âge.

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité en vue de l'ouverture du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELL, sauf si vous avez au moins 18 ans au moment où vous avez adhéré au Régime.

19. Délégation par le Fiduciaire.

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 3.e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 15.d). Nous pouvons rembourser au Mandataire ses frais à charge dans l'exercice de ses fonctions déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 3.e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.

20. Délégation par vous.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration peut nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

21. Nos frais.

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais et honoraires raisonnables et d'autres débours mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 9h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime;
- e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

22. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe.

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des OPC et de tout autre placement détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers des OPC ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, rendre compte de cet avantage, ou y renoncer.

23. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation.

- a) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime. À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime;
- i. par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
- ii. parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
- iii. autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;
- à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- b) Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- c) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux débours, impôts, taxes ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- d) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

24. Remplacement du Fiduciaire.

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire remplaçant ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire remplaçant au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de notre CELI (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le Fiduciaire remplaçant du Régime sans autre acte ou formalité.

25. Modifications.

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration de fiducie en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863.

26. Avis.

- a) Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis en personne ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, aux soins de Placements CIBC inc. : Gestion des avoirs CIBC, 5650 Yonge St., 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
- i. le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- ii. dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.
- Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), nous pouvons en accepter la signification à notre seul gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de

nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Collecte, utilisation et communication de renseignements.

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel qu'il est indiqué dans la brochure sur la Politique de la Banque CIBC en matière de protection des renseignements personnels, *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les OPC et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- (i) vous identifier;
- (ii) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- (iii) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- (iv) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- (v) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- (vi) s'acquitter de ses responsabilités légales et réglementaires; et
- (vii) la commercialisation de produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Nous ne renoncerons pas à vous offrir des produits ou des services simplement parce que vous avez choisi de ne pas recevoir de messages promotionnels.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. Documents et signatures électroniques.

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre seul gré et sous réserve de la loi qui s'applique.

29. Renvois aux lois.

Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.

30. Caractère obligatoire.

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral et nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire remplaçant s'appliqueront par la suite.

31. Lois applicables.

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.

32. Avantage exclusif pour vous.

- a) Le régime doit être maintenu à votre avantage exclusif.
- b) Avant votre décès, nul autre que nous ou vous n'a de droits aux termes du Régime relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement de fonds dans le Régime.
- c) Nul autre que vous ne peut verser de Cotisations au Régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre de vos CELI si vous nous donnez des instructions à cet effet.
- e) Nonobstant les paragraphes 32a), b) et d), vous pouvez utiliser votre participation dans le Régime à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette uniquement avec le consentement écrit du Mandataire obtenu à l'avance, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 146.2(4) de la Loi soient remplies.

33. Emprunts.

La fiducie qui constitue le Régime ne peut pas emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. Québec seulement.

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat que nous avons conclu avec vous.